

Ecole primaire « Les Carrières »

Rue Basse
51 150 Vraux

☎ 03.26.70.00.37

✉ ce.0510627e@ac-reims.fr

REGLEMENT INTERIEUR

en référence au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Art. 1 - **FREQUENTATION SCOLAIRE** :

L'inscription de l'enfant à l'école primaire implique pour la famille **le respect de l'obligation d'assiduité**. A défaut d'une fréquentation régulière, la directrice engage la procédure réglementaire (constitution d'un dossier administratif).

Toute absence doit être immédiatement signalée par les parents. Les parents sont eux aussi immédiatement prévenus en cas d'absence non signalée.

A l'école élémentaire, au retour de l'enfant, les parents rempliront un billet d'absence placé dans le cahier de liaison : il devra être complété (nom, motif d'absence) et signé par les parents.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Art. 2 - **HORAIRES DE LA CLASSE** : 24 heures par semaine répartis sur 4 jours.

De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30. L'accueil des élèves dans les classes est assuré 10 minutes avant le début des cours. **En dehors de ces horaires, le portail sera fermé, pour des raisons de sécurité.**

Les APC (activités pédagogiques complémentaires) se déroulent chaque mardi ou jeudi de 16h30 à 17h30.

Le calendrier des vacances est communiqué aux parents en début d'année.

Art. 3 - **VIE SCOLAIRE** :

L'organisation de l'école est adaptée à la réglementation en vigueur. Le conseil des maîtres se réunit régulièrement sous la responsabilité de la directrice. Le conseil d'école se réunit trois fois dans l'année.

Dans le cadre du prêt de livres, il est impératif de les rendre en bon état ; **tous les livres perdus ou abîmés seront remplacés par les familles.**

Art. 4 - **DISCIPLINE DES ELEVES** :

Des réprimandes et des sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement sont prises par les enseignants. Ces mesures à visée éducative supposent une adaptation à chaque situation.

Art. 5 - **USAGE DES LOCAUX ET HYGIENE** :

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire. Ces locaux sont utilisés pour les activités d'enseignement ou qui en constituent un prolongement. Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Dans les classes de maternelle, le personnel recruté est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels donnés aux enfants.

Les familles doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école propres et exempts de possibilités de contagion, faute de quoi et après intervention du service de santé scolaire, une éviction temporaire peut être prononcée par le médecin scolaire.

Il est recommandé de surveiller la tête des enfants en raison de la présence régulière de poux.

Il est interdit au personnel communautaire ainsi qu'aux enseignants de donner des médicaments.

Tout accident, même bénin, doit être signalé aux enseignants qui prendront les mesures nécessaires

Art. 6 - **LOI « EVIN »** :

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (bâtiments, cour).

Art. 7 - **SECURITE ET REGLES DE VIE** :

- Six exercices de sécurité ont lieu dans l'année : 3 de type incendie et 3 de type « Risques Majeurs » et/ou « Attentat-Intrusion ».

- Les parents ne doivent pas laisser d'argent, de bijoux entre les mains des enfants ainsi que des jouets ou objets dangereux (canifs, allumettes, médicaments, ...).

- **Aucun médicament ne doit être laissé dans le sac ou cartable de l'enfant.**

En cas de perte ou de vol, l'école ne pourra être tenue pour responsable.

Les objets de valeur (MP3, console de jeu portable, téléphone portable, objets connectés...) sont interdits dans l'enceinte de l'école ; en cas de confiscation, ils ne seront restitués qu'aux responsables légaux.

Les vêtements et chaussons doivent être marqués au nom de l'enfant et conçus de façon à simplifier l'habillage et le déshabillage pour les classes de maternelle.

Les parents doivent régler avec l'enseignant le problème du port des lunettes et des appareils dentaires.

En maternelle, le prêt de vêtement est possible en cas d'incident, **il doit être rendu propre.**

Art. 8 - **SURVEILLANCE** :

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport auquel l'enfant est inscrit. Toutefois, le non-respect des horaires de sortie entraînera la remise des enfants au service communautaire (service payant).

En maternelle, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris par les parents ou toute personne nommément désignée par écrit.

En élémentaire, au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Chaque maître ou maîtresse demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés, y compris pendant la récréation selon un tableau de service.

Une attention particulière est apportée pour prévenir les problèmes de violence ou de harcèlement.

Art. 9 - **CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS** :

Le conseil d'école permet aux parents élus de représenter les familles.

Information aux familles : la directrice et les enseignants facilitent les contacts jugés nécessaires par les enseignants ou demandés par les familles. Ils organisent une réunion d'information et des entretiens individuels chaque fois que cela est nécessaire. Le cahier de liaison facilitera le lien entre les familles et l'école ; **chaque mot collé dans ce cahier doit être signé.**

Art. 10 – **LES INTERVENANTS EXTERIEURS** :

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole après avoir obtenu les autorisations.

Ce règlement est révisé tous les ans par le Conseil d'Ecole et soumis pour approbation à Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Révisé le 9 novembre 2018.

Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

Il sera collé dans le cahier de liaison et affiché dans l'école.

Le Conseil d'Ecole

Date :

Signature des parents :

Signature de l'enfant :